

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 471 vom 3. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2015___471)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 471 du 3 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 471 del 3 giugno 2015

### **Regeste**

PRESTATION D'ASSURANCE INDUE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL},  
PERCEPTION DE PRESTATION | 25 al. 1 LPGA, 3 OPGA, 4 OPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1 ère phrase, LPGA). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1 p. 582; 119 V 431 consid. 3a p. 433), d'autant plus lorsque ces questions de droit matériel jouent en faveur de l'assuré (cf. TF 2C\_180/2013 arrêt du 5 novembre 2013 consid. 5.2, citant ATF 138 II 169 consid. 3.2 p. 171). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274 s.). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (TF 8C\_695/2013 arrêt du 17 juin 2014 consid. 2.2 et les références).

#### **E. 4**

a) Il n'est pas contesté que la recourante a perçu durant l'été 2011 une somme de 7'509 fr. de la part de E.\_\_\_\_\_. La nature de ce montant est pourtant discutée, la recourante soutenant qu'il s'agit d'une partie de son chiffre d'affaires, déclarée dans le bilan du bar "W.\_\_\_\_\_", alors que l'intimé a estimé qu'il s'agissait du revenu d'une activité salariée qui ne lui avait pas été annoncé. A l'appui de ses affirmations, la recourante n'a produit qu'un courrier de son fiduciaire et deux e-mails tendant à établir une discussion avec L'Orangerie. Il figure en outre au dossier les relevés que E.\_\_\_\_\_ a adressés à la recourante pour les mois de juin, juillet et septembre 2011. Ceux-ci portent tous la mention "salaire". On constate au demeurant que des charges sociales ont été prélevées sur les montants versés par E.\_\_\_\_\_ pour les mois de juin, juillet et septembre 2011, dont il

paraît dès lors douteux de remettre en cause la nature salariale. Quant à la fiduciaire de l'assurée, elle s'est contentée de relever, dans son courrier du 17 mai 2013 à sa cliente, que cette dernière lui avait annoncé un chiffre d'affaires mensuel de 10'353 fr. au mois de septembre 2011, en expliquant ne détenir aucune preuve ni document comptable établissant que la somme de 7'509 fr. de L'Orangerie était comprise dans le montant précité de 10'353 francs. S'agissant enfin des courriels adressés par l'assurée à E. \_\_\_\_\_, ils établissent tout au plus que celle-ci était en contact avec ce théâtre, sans permettre d'exclure qu'elle ait perçu de la part de celui-ci un salaire. La caisse de compensation a au demeurant invité l'assurée à s'adresser à L'Orangerie. Or celle-ci a expliqué que E. \_\_\_\_\_ ne voulait pas rectifier son statut. Elle n'a pourtant produit aucune demande de sa part au théâtre précité, pas plus qu'une réponse de celui-ci. On retiendra donc comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante a perçu un salaire de la part de L'Orangerie pour les mois de juin, juillet et septembre 2011, qu'elle n'a pas annoncé à l'intimé. L'assurée admet du reste dans son courrier du 27 mai 2013 ne pas avoir cru nécessaire d'informer l'OAI de ce revenu. On relèvera ici qu'il n'est pas contesté que l'intimé était informé de la poursuite de l'activité indépendante de l'assurée au taux de 50%, si bien qu'il n'y a pas lieu d'entendre de témoin sur cette question. Toutefois, les montants dont il est question ayant manifestement été versés à titre de salaires, il incombait à l'assurée d'avertir l'office AI, conformément à son obligation d'information, par ailleurs rappelée sur toutes les décisions d'indemnités journalières. b) Se pose ensuite la question d'une éventuelle péremption du droit de l'intimé de réclamer la restitution du montant de 5'921 fr. 10, la recourante alléguant que l'OAI avait connaissance de l'exercice de son activité bien avant le printemps 2013, si bien que le droit à la restitution serait périmé. Or ainsi qu'on l'a vu, l'OAI était effectivement informé de la poursuite de l'activité d'indépendante de la recourante : il résulte en particulier du rapport d'enquête économique du 24 novembre 2010 que l'assurée poursuivait l'exploitation de son bar. A l'occasion d'un entretien téléphonique du 1<sup>er</sup> février 2012 à l'OAI, l'assurée a en outre indiqué conserver son activité indépendante dès lors qu'elle n'avait pas encore trouvé d'acheteur. Toutefois, aucun élément au dossier n'atteste que la recourante aurait annoncé à l'OAI avoir exercé une activité lucrative salariée auprès de L'Orangerie durant l'été 2011, ni le montant qu'elle percevait à ce titre. Or les entretiens entre l'assurée et sa conseillère en réadaptation, respectivement la gestionnaire de son dossier, ont fait l'objet de notes, également lors d'appels téléphoniques. En l'absence d'indices de nature à démontrer que la recourante aurait annoncé les revenus réalisés auprès de L'Orangerie, et l'intéressée elle-même ayant reconnu le 27 mai 2013 ne pas avoir cru nécessaire d'annoncer ces revenus, on retiendra comme établi, au stade de la vraisemblance prépondérante, que c'est lorsque la mesure de la recourante a été reconduite pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 27 septembre 2013 que la caisse de compensation a consulté l'extrait de son compte individuel et constaté qu'elle avait exercé une activité salariée durant les mois de juin, juillet et septembre 2011. C'est donc à compter du printemps 2013 qu'a commencé à courir le délai péremptoire d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA. Dans ces conditions, lorsque l'intimé a réclamé la restitution des prestations le 24 mai 2013, le droit à la restitution n'était pas périmé. Quant à la quotité de la créance réclamée en restitution, elle n'est pas contestée. c) En recours, la recourante a fait état d'une situation financière délicate, laissant entendre qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser le montant litigieux. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que selon la jurisprudence relative à la remise de l'obligation de restituer, l'ignorance par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne

foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103, 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). En l'occurrence, la recourante n'a pas annoncé les revenus réalisés pour le compte de L'Orangerie, si bien que l'on est en droit de s'interroger sur le point de savoir si elle n'a pas contrevenu à son obligation de renseigner (cf. art. 77 RAI). Quoi qu'il en soit, il est constant que le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3, 4 et 5 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11). Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA). Or en l'espèce, la décision en cause paraît traiter déjà de la remise. Cette façon de procéder est pourtant contraire aux dispositions précitées de l'OPGA. On donnera donc acte à la recourante du fait qu'il lui sera loisible de déposer une demande de remise à l'entrée en force de la décision attaquée, selon les formes prescrites (cf. art. 4 al. 4 OPGA). En particulier, la question de la protection de la bonne foi a trait à la remise de l'obligation de restituer. Si la recourante entend faire examiner ce moyen, elle est tenue de déposer une demande de remise de l'obligation de restituer (cf. art. 4 al. 4 OPGA). Le cas échéant, il appartiendra à l'administration d'apprécier la gravité de la violation de l'obligation de renseigner commise par la recourante et de dire si elle peut se prévaloir de sa bonne foi. Il appartiendra également à l'administration d'examiner la situation financière de l'intéressée.

## **E. 5**

RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile]; RSV 211.02.3). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPG; art. 55 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas non plus nécessaire de fixer une indemnité dans le cadre de l'assistance judiciaire, vu que l'octroi de celle-ci a été limité aux frais judiciaires. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 24 mai 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. La recourante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 al. 1 CPV applicable sur renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement des frais de justice mis à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Florence Bourqui, Association Intégration Handicap, à Lausanne (pour la recourante), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances

sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.